

***PIECE N° 5***

---

***LES MOYENS DE SURVEILLANCE***

---

Lors de la conception du système d'assainissement, différentes mesures ont été intégrées afin d'assurer le bon déroulement des différentes opérations liées aux installations. Les objectifs sont ainsi :

- d'assurer un niveau de rejet conforme à la réglementation en vigueur,
- d'avoir des conditions d'exploitations aussi aisées que possible.

Les différentes mesures envisagées sont les suivantes :

- le relevage est équipé d'une variation de fréquence permettant l'adaptation au débit entrant, limitant de ce fait les à-coups hydrauliques,
- la station d'épuration sera équipée de 2 files fonctionnant en parallèle (prétraitement + traitement biologique) permettant de poursuivre le traitement en cas d'intervention pour entretien ou réparation. Les ouvrages ne sont pas spécifiquement affectés à une file, ce qui assure le maintien d'un traitement optimal,
- tous les ouvrages et équipements peuvent être isolés les uns des autres, ce qui facilitera les interventions sans préjudice au fonctionnement général de la station d'épuration.
- la présence d'un bassin d'orage permet de stocker une partie des eaux usées si une file est à l'arrêt et de répartir le débit entrant sur une durée plus longue.
- des capteurs et des ouvrages de comptages sont prévus à chaque étape de traitement : reliés à une unité centrale de commande et supervision, ils permettront de suivre le fonctionnement de l'installation et de faire face aux variations de charge qui arrivent à la station.
- différents équipements de secours ont été mis en place pour éviter toute interruption dans le traitement.

Enfin, la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées sera assurée par le respect des préconisations figurant dans l'annexe 1 (tableau 1) de l'arrêté du 22 décembre 1994. Celle-ci prévoit un nombre minimal de mesures sur l'ensemble des entrées et sorties (y compris ouvrages de dérivation).

Pour la station de Saint-Denis, dont la charge brute en DBO5 reçue est comprise entre 3 001 et 6 000 kg/j, la fréquence des prélèvements est la suivante :

Paramètre	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt
Nombre de prélèvements par an	365	104	52	104	52	52	52	52	52

L'arrêté du 22 décembre 1994 (tableau 6 de l'annexe 2) fixe également le nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année. Le niveau de rejet doit ainsi être respecté, selon les paramètres, sur 90 à 91 % des échantillons.

L'installation d'équipements de secours permettra de pallier les problèmes raisonnablement prévisibles.